

CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

Règlement interne relatif au tarif du droit d'engagement et autres frais

Entrée en vigueur 28 août 2013

Etat au 7 mars 2017

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

En application de l'article 11 de la loi cantonale genevoise de la Caisse publique de prêts sur gages (D 2 10), des articles 5, alinéa 5, et 29 du Règlement interne sur la CPPG, ci-après le RCPPG, le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

Article 1 - Droit d'engagement (frais fixe)

¹ Le taux du droit d'engagement, ci-après le droit, est décidé par le Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat.

² Le taux en vigueur est de 6,0 %, calculé sur le montant du prêt, exception faite des prêts pour lesquels aucun intérêt n'est dû.

³ Le droit est dû une seule fois indépendamment de la durée du prêt.

⁴ Le droit est facturé au moment de la conclusion du contrat et encaissé lorsque l'une des opérations suivantes intervient :

- a) Retrait des gages avant ou à l'échéance initiale du contrat
- b) Retrait partiel des gages avant l'échéance initiale du contrat
- c) Le total des acomptes versés avant l'échéance initiale est égal ou supérieur au montant du droit
- d) Versement de l'acompte (amortissement) décidé pour la prolongation du prêt, en conformité avec l'article 41 du RCPPG.

⁵ Lorsque le prêt est clôturé et que tout ou partie des objets est réengagé le même jour par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt, le droit est à nouveau facturé.

Article 2 - Droit d'engagement supplémentaire

¹ Un droit d'engagement supplémentaire est facturé lorsqu'un client a demandé un prêt inférieur au montant et qu'il revient sur sa décision durant la première période du prêt.

² Le taux est identique à celui du droit d'engagement prévu à l'article 1, alinéa 2.

Article 3 - Préavis de vente

¹ Lorsque l'emprunteur n'a pas versé l'acompte (amortissement) décidé pour la prolongation du prêt, un premier rappel est envoyé à l'emprunteur à la dernière adresse connue de l'établissement et, en cas de non-paiement, un 2^{ème} rappel.

² Le montant forfaitaire de Fr. 3.00 est dû pour le 1^{er} rappel et Fr. 10.- pour le 2^{ème} dès l'impression du formulaire.

Article 4 - Droit moratoire (intérêts de retard)

En application des articles 38 et 42, alinéa 2 du RCPPG, le droit moratoire est de 1%. Ce droit est calculé sur le capital dû, sans le droit fixe, le 31^{ème} jour qui suit l'échéance du prêt.

Article 5 - Frais de magasinage

¹ En application de l'article 42 alinéa 1 du RCPPG, des frais de magasinage sont perçus pour les objets suivants :

- a) Manteau
- b) Tapis
- c) Tableau si volumineux
- d) Argenterie si volumineux.

2 Il est calculé en fonction de la valeur du prêt accordé pour chaque objet déposé, selon le tarif suivant :

Montant du prêt	par objet
jusqu'à Fr. 100.00	Fr. 10.00
de Fr. 101.00 à Fr. 200.00	Fr. 20.00
de Fr. 201.00 Fr. 500.00	Fr. 40.00
de Fr. 501.00 à Fr. 2'000.00	Fr. 50.00
plus de Fr. 2'000.00	Fr. 80.00

³ Les frais de magasinage sont dus annuellement et encaissés lors de la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1, alinéa 4.

⁴ Lors de l'établissement du contrat de prêt, le montant à verser pour le renouvellement est augmenté du montant des frais de magasinage à chaque renouvellement.

Article 6 - Non production de la reconnaissance (art. 45 du RCPPG)

En application de l'article 45 alinéa 1 du RCPPG, l'emprunteur qui ne présente pas la reconnaissance doit payer des frais selon le tarif suivant :

Montant du prêt	par prêt
Jusqu'à Fr. 250.00	Fr. 10.00
Plus de Fr. 251.00	Fr. 20.00

Article 7 - Non production de la reconnaissance lors du paiement d'un boni

En cas de non production de la reconnaissance, un émolument forfaitaire de Fr. 20.00 est facturé, conformément au Règlement interne relatif à la gestion des bonis du 28 août 2012.

Article 7 bis – Non-présentation du formulaire « ordre de mises »

En cas de non-présentation du formulaire « ordre de mises » au moment du remboursement de la garantie déposée, un montant forfaitaire de Fr. 10.- par formulaire est facturé à la personne.

Article 8 - Frais d'encaissement

¹ Lorsque le versement d'un acompte est effectué sur le compte postal ou bancaire, des frais sont prélevés selon le tarif suivant :

Montant du versement	Frais
jusqu'à Fr. 100.00	Fr. 2.00
de Fr. 101. — à Fr. 999.00	Fr. 3.00
de Fr. 1'000. — à Fr. 9 999.00	Fr. 4.00
supérieur à Fr. 10'000.00	Fr. 5.00
puis par tranche de Fr. 10'000.00	Fr. 1.00

² Les frais sont facturés indépendamment du mode de paiement (au guichet postal ou par virement électronique) et de la facturation ou non de l'encaissement par la Poste ou de la banque.

³ Lorsqu'un versement est fait pour plusieurs prêts, les frais ne sont facturés qu'une seule fois.

⁴ Les clients sont avisés de perception de ces frais à chaque occasion possible.

⁵ En cas de paiement par chèque, les frais d'encaissement sont ceux perçus par Postfinance ou la Banque cantonale de Genève.

Article 9 - Frais de correspondance

Un montant forfaitaire de Fr. 2.00 est facturé pour les opérations suivantes :

- a) Envoi d'une quittance de renouvellement pour un versement effectué sur le compte postal ou bancaire. Le montant forfaitaire n'est prélevé qu'une seule fois si le versement concerne plusieurs prêts.
- b) Envoi d'un bulletin de versement
- c) Envoi du courrier annonçant l'existence d'un boni à l'ayant-droit
- d) Réexpédition de tout courrier revenu en retour en raison d'une adresse non valable.

Article 10 - Frais de partiel

Lorsqu'un client retire un ou plusieurs objets d'un prêt, les frais suivants sont encaissés au moment de l'opération :

Montant du prêt	Frais
jusqu'à Fr. 2'000.00	Fr. 20.00
plus de Fr. 2'000.00	Fr. 40.00

quels que soit le nombre et la valeur des objets retirés.

Article 11 - Frais de gestion des dossiers de faillites

Un montant forfaitaire de Fr. 50.00 est facturé pour chaque prêt qui fait l'objet d'une procédure de faillite et que les objets ont été mis en vente à la demande de l'Office des faillites. Le montant est réduit en conséquence si le produit de la vente ne couvre pas le montant forfaitaire.

Article 12 - Frais de gestion des dossiers de contentieux

Le montant est déterminé d'entente avec l'administrateur-délégué en tenant compte de l'ampleur du travail occasionné.

Article 13 - Frais de vente (articles 48 et 50 du RCPPG)

¹ Les conditions de frais de vente sont prévues aux articles 48 et 50 du RCPPG. Elles sont les suivantes :

Pour toute adjudication, un droit de 10% à charge de l'emprunteur est perçu pour tous les gages vendus. Il peut être réduit dans des cas particuliers.

Les frais de mise en ordre du gage pour la vente, tels que notamment poinçonnage officiel, réparation, révision, sont à la charge de l'emprunteur.

² Les frais de mise en ordre sont les suivants :

Fr. 30.00	Poinçonnage officiel par Contrôle des métaux précieux
Fr. 15.00	Vérification du poinçon par Contrôle des métaux précieux
Fr. 25.00 à Fr. 50.00	Contrôle d'une montre, changement de la pile et du bracelet, selon facture de l'horloger
Fr. 10.00 à Fr. 50.00	Nettoyage de l'argenterie, selon nombre et état des objets

Article 14 - Assurance spéciale

¹ Sur demande de l'emprunteur, l'objet peut être assuré au-delà des conditions prévues à l'article 24 du RCPPG.

² La surprime facturée annuellement au client correspond à 1% de la différence entre 1,5 fois la valeur du prêt et le montant assuré désiré.

Article 15 - Recherche d'adresse

Les frais de recherche sont de Fr. 10.- par demande.

Article 16 - Autres frais

Pour les cas non prévus par le présent règlement, le montant des frais est décidé par l'administrateur-délégué en tenant compte de l'ampleur de travail occasionné.

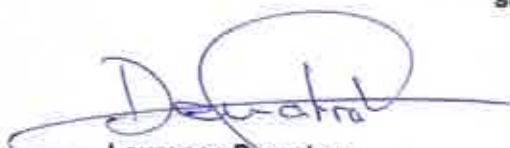
Article 17 - Clause abrogatoire

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative à la gestion des frais est abrogée.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 8 mars 2017.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration
séance du 7 mars 2017**


Laurence Dematriz
Présidente


Gregory von Niederhäusern
Vice-président